

qui sera nécessaire pour parfaire celle de deux cents mille piastres sera demandée et versée dans le cours des deux années ensuite.

Nombre des
directeurs.

5. Le nombre des directeurs de la banque sera de sept, mais il pourra être augmenté ou diminué de temps à autre, par règlement adopté conformément à la vingt-huitième section de l'acte du parlement du Canada, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant les banques et le commerce de banque.*"

Application
de l'acte
34 V., c. 5.

6. L'acte précité et toutes ses dispositions s'appliqueront à la banque par le présent constituée en corporation, de la même manière que s'ils étaient expressément incorporés dans le présent acte, sauf en tant que ses dispositions s'appliquent spécialement aux banques en existence avant la passation de tel acte ou aux banques en commandite, ou qu'elles seraient incompatible avec le présent acte.

Certificat à
obtenir du
Bureau de la
Trésorerie.

7. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, dans le délai de douze mois à partir du jour de la passation du présent acte, le certificat exigé par la section sept du dit "*Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq ; à défaut de quoi, le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la dite banque sera déchue de la charte par le présent accordée et de tous et chacun les droits et privilèges qui y sont conférés.

Durée de
l'acte.

8. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un.

CHAP. 15.

Acte pour incorporer la Banque de St Jean.

[Sanctionné le 3 Mai 1873.]

Préambule.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous énumérées ont, par pétition, demandée d'être constituées en corporation aux fins d'établir une banque en la ville de St. Jean, dans la Province de Québec ; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition : A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—